

La Roche-sur-Yon, le 16 février 2023

**Conseil d'Administration  
Du Centre Intercommunal d'Action Sociale  
du 9 février 2023**

**COMPTE RENDU**

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang , vice-Présidente

**Administrateurs présents : 18**

**Monsieur Manuel Guibert, Monsieur Laurent Favreau, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Angélique Pasquereau, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Monsieur Pierre Lefebvre, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger, Monsieur Samuel Berthou, Madame Annie Henry, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis.**

**Administrateurs donnant pouvoir :**

**M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, Mme Reyne Douin à Mme Angélique Pasquereau.**

**Administrateurs excusés :**

**Madame Angie Leboeuf, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur François Gilet, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Paul Texier, Monsieur Bernard Metay, Monsieur Luc Guyau, Madame Elyane Morelet-Chauvin.**

**Administrateurs absents :**

**Monsieur Frédéric Heraud, Madame Clothilde Limousin.**

**Secrétaire de séance : Monsieur Manuel Guibert**

Madame la vice-Présidente ouvre la séance et donne lecture des pouvoirs. Elle informe l'assemblée des démissions suivantes :

- **Madame Bernadette BARRE IDIER**
- **Madame Raymonde STOECKLIN**

Le Conseil d'Administration étant composé de 31 membres (33-2 démissions), le quorum est fixé à 16 membres.

Elle appelle aux remarques éventuelles sur le compte rendu de la séance du 12 décembre 2022. Aucune observation n'étant formulée, le compte rendu est adopté.

L'ordre du jour est le suivant :

## **1 ADOPTION DU SCHEMA DIRECTEUR GERONTOLOGIQUE 2023-2026**

*Rapporteurs : Mesdames Sophie Montalétang et Angélique Pasquereau*

En cohérence avec le projet de territoire 2020 – 2030, et plus spécifiquement avec son axe 3 « L'Agglomération capitale du bien être à tous les âges », La Roche-sur-Yon Agglomération, a confié à son Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), créé le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la mission d'élaborer puis de déployer un schéma directeur gérontologique. La phase d'élaboration s'est déroulée au cours de l'année 2022.

Ce schéma tient compte du cadre de référence constitué d'une part du projet régional de santé 2018-2022 et du schéma Vendée autonomie 2020-2024.

Ce cadre de référence étant appelé à évoluer à l'horizon 2025/2026, l'échéance du schéma directeur

gérontologique de La Roche-sur-Yon a donc été fixée à 2026, année au cours de laquelle il sera procédé à son évaluation à l'aune :

- du nouveau cadre de référence départemental et régional,
- de l'actualisation des données démographiques et des besoins de la population,
- et d'éventuelles nouvelles orientations,

Il s'agira alors :

- soit de proroger ce schéma (avec les actualisations et adaptations utiles) jusqu'au terme du projet de territoire (2030)
- soit d'élaborer un nouveau schéma quadriennal.

Le présent schéma directeur gérontologique de La Roche-sur-Yon Agglomération a pour objet de préciser les enjeux locaux prioritaires et de définir les grands axes d'une politique territorialisée en faveur des retraités, des personnes âgées et des aidants.

Ce schéma :

- fait état des besoins sociaux et médico-sociaux et de leurs évolutions,
- dresse un bilan détaillé de l'offre de services,
- détermine des objectifs et un plan d'actions pluriannuelles.

Le CIAS aura vocation à piloter directement la mise en œuvre de ce plan d'actions.

Le schéma directeur gérontologique est joint en annexe à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. d'adopter le schéma directeur gérontologique de La Roche-sur-Yon Agglomération, et les orientations qu'il contient, tel que présenté en annexe à la présente délibération
2. de préciser que la mise en œuvre de ce schéma nécessitera d'inscrire les crédits nécessaires au budget des exercices 2023 et suivants, selon un calendrier de programmation à adopter ultérieurement en fonction des fiches actions détaillées qui seront présentées à la validation du conseil d'administration au cours de l'année 2023
3. d'autoriser le Président ou la Vice-présidente à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**Adopté à l'unanimité**

## **2 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023**

*Rapporteur : Madame Sophie Montalétang et Monsieur Manuel Guibert*

**Monsieur Laurent FAVREAU quitte la séance en laissant pouvoir à Monsieur Thierry GANACHAUD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312-1,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment son article 107,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le règlement du CIAS en date du 18 mai 2022,

Considérant qu'il y a lieu de débattre des orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif 2023,

Vu le rapport de Madame MONTALETANG vice-Présidente du Centre Intercommunal d'Action Sociale,

Il est proposé au Conseil d'Administration :

1. de prendre acte des orientations budgétaires 2023 contenues dans le rapport joint en annexe de la présente délibération.
2. d'autoriser le Président ou la Vice-présidente à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**Adopté à l'unanimité**

### **3 TRANSPORT SOLIDAIRE - EVOLUTION DU MODE DE CALCUL DES INDEMNITES KILOMETRIQUES PERCUES PAR LES BENEVOLES**

*Rapporteur : Madame Sophie Montalétang*

Depuis le 30 août 2021, le service Prévention et soutien à domicile organise l'activité de « Déplacement solidaire » sur le territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération, à l'exception de la commune de Dompierre-sur-Yon qui a conservé sa propre organisation.

Lors du conseil d'administration du CIAS du 8 novembre 2022, l'indemnisation des frais kilométriques a été revalorisée, afin de prendre en compte l'augmentation des prix des carburants et pour ne pas mettre les bénévoles en difficulté financière.

Cependant, il été constaté que les bénévoles de la Roche-sur-Yon, effectuant des trajets avec peu de kilomètres, mais entraînant une consommation forte, étaient insuffisamment indemnisés.

Après discussion entre les parties, il est proposé de modifier le forfait de 3€ les 5 km à 5€ les 8 km. Les kilomètres supplémentaires parcourus étant conservés au tarif voté le 8 novembre dernier, à savoir la valeur de l'indemnité kilométrique prévu par le barème fiscal des indemnités kilométriques, en prenant comme référence les véhicules de 5 CV (arrondi à la dizaine de centimes près),

En conséquence, il y a lieu de faire évoluer le dispositif mis en place par délibération du 8 novembre 2022 à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- d'arrêter le mode de calcul du forfait kilométrique des bénévoles du « Déplacement solidaire », à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, en le portant à 5 € pour 8 km

- de fixer, le montant de l'indemnité kilométrique au-delà des 8 kilomètres parcourus, prévu par le barème fiscal des indemnités kilométriques, en prenant comme référence les véhicules de 5 CV, soit 0.60 € / km (arrondi à la dizaine de centimes près).

➤ **REPONSE DES SERVICES FISCAUX A LA QUESTION DE M METAY POSEE LE 8 NOVEMBRE 2022**

La question a été posée par le CIAS à la Division du Contrôle Fiscal et des Affaires Juridiques au sujet d'avantages fiscaux éventuels qui pourraient être attribués aux personnes bénévoles du transport solidaire. Elle a appelé les observations suivantes :

**1- Absence de don à un organisme d'intérêt général**

Dans la situation du transport solidaire, le CIAS n'intervient que comme un intermédiaire entre la personne disposant d'un véhicule et la personne à transporter. Il ne reçoit pas d'argent à l'occasion des prestations réalisées et n'est pas bénéficiaire de la prestation de transport solidaire. Ne recevant pas de dons, le CIAS ne peut émettre de reçus fiscaux pour une opération à laquelle il est tiers.

**2 - Prise en compte des frais engagés par les bénévoles**

Au sens du BOI-IR-RICI-250-20 du 12 septembre 2012, les bénévoles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt afférente aux dons, pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative. Ici, le bénévole perçoit directement de la personne transportée une indemnité visant à couvrir les frais du transport qu'il supporte (entretien, assurance et carburant du véhicule). Il n'abandonne aucun produit ou revenu en faveur du CIAS ou de la personne transportée puisque cette dernière lui verse une somme couvrant les frais supportés par le conducteur. Dans ces circonstances, le conducteur ne s'appauvrit pas. Dès lors, on ne peut pas considérer qu'il réalise un don lui ouvrant droit à la réduction d'impôt au titre des dispositions de l'article 200 du CGI.

**3 - Non-imposition des revenus perçus dans le cadre d'une activité de "co-consommation"**

En application de l'article 12 du CGI, les revenus réalisés par les particuliers dans le cadre de leurs activités de toute nature sont en principe imposables, toutefois, il est admis de ne pas imposer les revenus tirés d'activités de "co-consommation" qui correspondent à un partage de frais. Ainsi, les sommes reçues des personnes transportées ne constituent pas des revenus imposables dès lors qu'elles n'excèdent pas le coût de revient du transport lui-même.

**CONCLUSION**

**La législation actuelle n'accorde aucun avantage fiscal aux personnes dédommagées financièrement pour un service qu'elles rendent.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 h 55

La prochaine réunion du Conseil d'Administration est fixée le 7 mars 2023 à 14 h